



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

### PROCÈS-VERBAL N° 31

#### Réunion restreinte du jeudi 19 janvier 2023

##### Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

##### Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

##### Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

##### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés)	01/09/2022

	U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022

**SENIORS****AFFAIRES****N° 195 – SE/U20 – MOUBARAK Zirmoustapha****OL. DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 27/10/2022, la CRSRCM a indiqué que le joueur MOUBARAK Zirmoustapha devait se mettre en règle financièrement vis-à-vis de l'AS DE PARIS pour la somme retenue de 366,60 €,

Considérant que l'OL DE PANTIN FC joint à ses courriers des 10/01/2023 et 18/01/2023 les preuves d'envoi en recommandé de 2 chèques (1 de 266,60 et 1 de 100 €) à destination de l'AS DE PARIS, Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur MOUBARAK Zirmoustapha en faveur de l'OL DE PANTIN FC.

**N° 269 – SE/U20 – HENANE Rayan****US PORTUGAIS RIS ORANGIS (531546)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/01/2023 de l'US RIS ORANGIS, selon laquelle le joueur HENANE Rayan reste redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 150 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 272 – SE – AHAMADA Ahmed****ES BAY LAN MEN (546905)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/01/2023 de VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU (Ligue Mahoraise de Football), selon laquelle le joueur AHAMADA Ahmed ne souhaite plus s'engager avec l'ES BAY LAN MEN,

Demande au joueur susnommé de confirmer ou non ces dires pour le **mercredi 25 janvier 2023**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 273 – SE – VIGNON Yohan****US IVRY FOOTBALL (523411)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/01/2023 de l'US IVRY FOOTBALL, selon laquelle le club renonce à engager le joueur VIGNON Yohan pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US IVRY FOOTBALL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 274 – SE – KOUYATE Mamoudou**  
**FC CONFLANS (549934)**

La Commission,

Considérant que l'AS ARARAT ISSY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/01/2023,

Par ce motif, dit que le FC CONFLANS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur KOUYATE Mamoudou.

**N° 277 – VC – BELLAIRE Roselet**  
**APSAP 94 HENRI MONDOR (613193)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/01/2023 de l'APSAP 94 HENRI MONDOR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/12/2022, à obtenir l'accord du club quitté, CHEMINOTS A. PARIS NORD,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BELLAIRE Roselet et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 278 – SE – DECROIX Xavier**  
**AS CHATOU (500416) – AS ST OUEN L'AUMONE (518488)**

La Commission,

Pris connaissance des différents échanges entre l'AS CHATOU et l'AS ST OUEN L'AUMONE ainsi que du courrier en date du 12/01/2023 du joueur DECROIX Xavier,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 26 janvier à 16h30** :

- Le joueur DECROIX Xavier
- Le Président de l'AS CHATOU,
- Le Président de l'AS ST OUEN L'AUMONE

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

**N° 279 – SE – KOP BESSOMEN Smith**  
**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, PARIS 13 ATLETICO, a donné son accord informatiquement le 16/01/2023,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KOP BESSOMEN Smith en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS.

**N° 280 – SE – LEVEILLE Regis**  
**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/01/2023 du CA VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/01/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CS BRETIGNY FOOT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LEVEILLE Regis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 281 – SE/FU – OUBAIROUK Yasin**  
**AS PARMAN FUTSAL (551445)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/01/2023 de l'AS PARMAIN FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/12/2022, à obtenir l'accord du club quitté, OL. ADAMOIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUBAIROUK Yasin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R1/A**

#### **2455232 – AS ST OUEN L'AUMONE 1 / FC ST BRICE 1 du 14/01/2023**

Demande d'évocation formulée par le FC ST BRICE sur la participation du joueur CAMARA Sydrane, de l'AS ST OUEN L'AUMONE, au motif que ce joueur, licencié « R » 2022/2023 au sein du club, pourrait venir d'un club ou fédération étrangère sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que le FC ST BRICE n'apporte aucun élément permettant d'identifier le club ou la fédération étrangère au sein duquel le joueur aurait été enregistré,

Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

### **SENIORS – R3/C**

#### **24556290 – FC CERGY PONTOISE 2 / UJA MACCABI PARIS METROPOLE 1 du 15/01/2023**

La Commission,

Informe l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE d'une demande d'évocation formulée par le FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur MANOLIS Marc Olivier, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 25 janvier 2023**.

### **SENIORS U20 – R3/B**

#### **25069376 – CA ROMAINVILLE 20 – MITRY MORY FOOTBALL 20 du 15/01/2023**

Demande d'évocation formulée par MITRY MORY FOOTBALL sur l'inscription sur la feuille de match de M. KISSI Ali, Educateur du CA ROMAINVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Rappelle à toutes fins utiles que l'article 226.5 des RG de la FFF dispose que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match [...] »*,

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Considérant que M. KISSI Ali, Educateur, a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/12/2022 avec date d'effet du 19/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 15/12/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 15/01/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 du CA ROMAINVILLE évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

**Inflige au CA ROMAINVILLE une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,**

**Et inflige une suspension de 1 match ferme à M. KISSI Ali du CA ROMAINVILLE à compter du lundi 23 janvier 2023, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS CDM – R2/B**

#### **24571468 – FC CHAMPIGNY 94. 5 / SAINT CYR LUSO 5 du 11/12/2022**

Demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 sur la participation du joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano, de SAINT CYR LUSO, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que SAINT CYR LUSO a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano n'était pas sous le coup d'une suspension,

Considérant que le joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 01/06/2022 avec date d'effet du 30/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'il a ensuite été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 26/10/2022 avec date d'effet du 31/10/2022, décision publiée sur FootClubs le 28/10/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/05/2022 (date d'effet de la 1<sup>ère</sup> sanction) et le 11/12/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de SAINT CYR LUSO évoluant en CDM – R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2021/2022 :

- Le 05/06/2022 contre DRANCY FC, pour le compte du championnat,

Pour la saison 2022/2023 :

- Le 11/09/2022 contre VAL D'EUROPE FC, pour le compte du championnat,
- Le 18/09/2022 contre ELAN CHEVILLY LARUE, pour le compte du championnat,
- Le 02/10/2022 contre BALLANCOURT FC, pour le compte du championnat,
- Le 09/10/2022 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, pour le compte de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel CDM,
- Le 16/10/2022 contre CHAMPS SUR MARNE AS, pour le compte du championnat,
- Le 23/10/2022 contre MINHOTOS DE BRAGA, pour le compte de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel CDM,
- Le 06/11/2022 contre ARPAJONNAIS RC, pour le compte du championnat,
- Le 13/11/2022 contre ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, pour le compte du championnat,
- Le 20/11/2022 contre MONTSOULT BAILLET, pour le compte de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel CDM,
- Le 27/11/2022 contre PORTUGAIS VILLE NEUVE ST GEORGES, pour le compte du championnat,
- Le 04/12/2022 contre SOISY SUR SEINE AS, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano ne figure pas sur les feuilles de matches des 05/06/2022, 11/09/2022, 18/09/2022 et 02/10/2022, purgeant ainsi ses 4 matches fermes de suspension infligés lors de sa 1<sup>ère</sup> sanction,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 06/11/2022 purgeant ainsi son match de suspension infligé lors de la 2<sup>ème</sup> sanction,

Considérant que le joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano n'était donc pas en état de suspension lors du match en rubrique,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle au FC CHAMPIGNY 94 que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS CDM – R2/B**

#### **24571470 – ELAN CHEVILLY LARUE 5 / FC VAL D'EUROPE 5 du 15/01/2023**

Réserves du FC VAL D'EUROPE sur la qualification et la participation des joueurs DANCERNE Mickael et LUNGU Ionut, d'ELAN CHEVILLY LARUE, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le joueur LUNGU Ionut :

Considérant que le joueur susnommé a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16/11/2022 avec date d'effet du 21/11/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/11/2022 et non contestée,

Considérant que la CRSRCM, en sa réunion du 08/12/2022, a donné la rencontre du 27/11/2022 opposant le FC CHAMPIGNY 94 à l'ELAN CHEVILLY LARUE perdue par pénalité à l'ELAN CHEVILLY LARUE pour avoir fait participer le joueur LUNGU Ionut en état de suspension,

Considérant que la CRSRCM a donc infligé une suspension d'un match au joueur LUNGU Ionut à compter du lundi 12 décembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 12/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 15/01/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors d'ELAN CHAVILLY LARUE évoluant en CDM – R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 08/01/2023 contre PORTUGAIS CHAMPIGNY au titre de la Coupe Seniors CDM du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,



Considérant de ce fait que le joueur LUNGU Ionut était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

En ce qui concerne le joueur DANCERNE Mickael :

Considérant que le joueur susnommé a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/12/2022 avec date d'effet du 19/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 15/12/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 15/01/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors d'ELAN CHAVILLY LARUE évoluant en CDM – R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 08/01/2023 contre PORTUGAIS CHAMPIGNY au titre de la Coupe Seniors CDM du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur DANCERNE Mickael était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ELAN CHEVILLY LARUE (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC VAL D'EUROPE (3 points, 3 buts)**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LUNGU Ionut à compter du lundi 23 janvier 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DANCERNE Mickael à compter du lundi 23 janvier 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'ELAN CHEVILLY LARUE une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus,**

- DEBIT: 43,50 € ELAN CHEVILLY LARUE

- CREDIT : 43,50 € FC VAL D'EUROPE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **ANCIENS – R2/A**

##### **24604265 – PARIS 13 ATLETICO 12 / US EZANVILLE ECOUEN 11 du 15/01/2023**

La Commission,

Informe l'US EZANVILLE ECOUEN d'une demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur ANYA ATANGANA Hubert, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US EZANVILLE ECOUEN de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 25 janvier 2023.**

#### **SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/B**

##### **24963994 – AF ROISSY MONTI 2 / AS GAZIERS PARIS 2 du 14/01/2023**

La Commission,

Informe l'AF ROISSY MONTI d'une réclamation formulée par l'AS GAZIERS PARIS sur la participation des joueurs BOUCHARREB Samy, ALPHONSE Kenny, LALOTTE Benjamin, JOSEPH Jacob, ULYSSE Jean Christophe, FLEURANT Kendy et GHENAIM Yassine, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Demande à l'AF ROISSY MONTI de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 25 janvier 2023**.

### **SENIORS FEMININES – R1**

#### **24566347 – CA PARIS 2 / AAS SARCELLES 1 du 14/01/2023**

La Commission,

Informe l'AAS SARCELLES d'une demande d'évocation formulée par le CA PARIS sur la participation de la joueuse SADIKOU Milhad, susceptible d'être suspendue,

Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 25 janvier 2023**.

### **SENIORS FEMININES – R1**

#### **24566346 – FC FLEURY 91. 2 / RC ST DENIS 1 du 14/01/2023**

Réserves du RC ST DENIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du FC FLEURY 91, susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Féminines du FC FLEURY 91 a disputé une rencontre officielle le 15/01/2023 contre PARIS FC pour le compte du Championnat de France D1,

Considérant que la rencontre en rubrique s'est déroulée le 14/01/2023,

Dit que les restrictions de participation telles que définies à l'article 7.9 du RSG ne sont pas applicables en l'espèce,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FUTSAL – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF**

#### **25503608 – VECTEUR SPORT 1 / DIAMANT FUTSAL 2 du 17/01/2023**

Réclamation formulée par VECTEUR SPORT sur la participation et la qualification du joueur SOLAK Sinan, de DIAMANT FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

Demande à DIAMANT FUTSAL de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 25 janvier 2023**.

### **SENIORS FUTSAL – R3/D**

#### **24566240 – LA TOILE 1 / VECTEUR SPORT 2 du 14/01/2023**

La Commission,

Informe VECTEUR SPORT d'une demande d'évocation formulée par LA TOILE sur la participation du joueur OULD TALEB Selama, susceptible d'être suspendu,

Demande à VECTEUR SPORT de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 25 janvier 2023**.

## **JEUNES**

## **AFFAIRES**

### **N° 371 – U17F – OUDART Oceane**

#### **COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY (549307)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2023 du COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY et des documents joints montrant l'envoi en recommandé d'un chèque de 34,60 € à destination du FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77, somme demandée par ce club pour libérer la joueuse OUDART Oceane,  
Par ce motif, accorde la licence « M » à la joueuse susnommée en faveur du COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY.

**N° 381 – U18 – ALGENE Dylan**

**RC ARGENTEUIL (590534)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, AC BOULOGNE BILLANCOURT, a donné son accord informatiquement le 16/01/2023,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur ALGENE Dylan en faveur du RC D'ARGENTEUIL.

**N° 384 – U18 – CORREIA GARCIA Eder**

**US PORTUGAIS RIS ORANGIS (531546)**

La Commission,

Considérant que TREMLIN FOOT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/01/2023,

Par ce motif, dit que l'US PORTUGAIS RIS ORANGIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur CORREIA GARCIA Eder.

**N° 385 – U18 – CORREIA GARCIA Helder**

**US PORTUGAIS RIS ORANGIS (531546)**

La Commission,

Considérant que TREMLIN FOOT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/01/2023,

Par ce motif, dit que l'US PORTUGAIS RIS ORANGIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur CORREIA GARCIA Helder.

**N° 389 – U14 – SUAMUNU Christ**

**ASA MONTEREAU (500365) – RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 17/01/2023 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, selon laquelle Mme PANZY QUATI Regy, mère du joueur SUAMUNU Christ, souhaite finalement que son fils rejoigne le club,

Demande à celle-ci de confirmer par écrit ces dires,

Considérant que le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU a formulé une demande d'accord auprès de l'ASA MONTEREAU le 07/12/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SUAMUNU Christ et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

**N° 392 – U16 – DIAKITE Lassina**

**CS BRETIGNY FOOT (500217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/01/2023 d'EN AVANT GUINGAMP (Ligue de Bretagne), selon laquelle le joueur DIAKITE Lassina doit seulement régulariser sa situation administrative vis-à-vis du club, en signant des documents et que l'accord sera donné une fois les formalités effectuées,

**N° 393 – U15F – ROSIER Lina**

**PARIS FC (500568)**

La Commission,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/01/2023,

Par ce motif, dit que PARIS FC peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour la joueuse ROSIER Lina.

**N° 394 – U14 – BALUNGIDI Rayan**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/01/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BALUNGIDI Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 395 – U18 – BEN ALI Tarik**

**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle le club renonce à engager le joueur BEN ALI Tarik pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 396 – U16 – DOUMBIA Oumar**

**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle le club renonce à engager le joueur DOUMBIA Oumar pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 397 – U13 – GUERARD Noha**

**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/12/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC LILAS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUERARD Noha et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 398 – U18 – HARACHE Wassim**

**RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)**

La Commission,

Considérant que le joueur HARACHE Wassim était licencié lors de la saison 2021/2022 à l'ES TRAPPES,

Considérant que le même joueur a obtenu, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2022/2023 en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023, obtenue indûment, en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN et invite ce club à formuler une demande de changement de club règlementaire.

**N° 399 – U18 – KHITER Mourad**  
**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/12/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US M GAGNY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KHITER Mourad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 400 – U16 – MARGAT RIVEIRO Nathan**  
**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/01/2023 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle le club renonce à engager le joueur MARGAT RIVEIRO Nathan pour la saison 2022/2023, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 401 – U19 – SISSAKO Bala**  
**US CHANTELOUP LES VIGNES**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2023 de l'US CHANTELOUP LES VIGNES, selon laquelle le club renonce à engager le joueur SISSAKO Bala pour la saison 2022/2023, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US CHANTELOUP LES VIGNES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 402 – U18 – SISSOKO Sadio**  
**ES HERBLAY (561058)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, AS ERAGNY FC, a donné son accord informatiquement le 13/09/2022, Dit que cet accord vaut levée d'opposition, Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur SISSOKO Sadio en faveur de l'ES HERBLAY.

**N° 403 – U14 – TARMELIT Ali**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/01/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/12/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ASNIERES, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 janvier 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TARMELIT Ali et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**FEUILLES DE MATCHES**

**U14 – R3/A**

**24565285 – FO PLAISIROIS 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 14/01/2023**

Réserves de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification du joueur DONCK Matheo, du FO PLAISIROIS, au motif que sont inscrits sur la feuille match plus de 3 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sont insuffisamment motivées,

Par ces motifs, dit les irrecevables en la forme,

Considérant que dans son courrier de confirmation des réserves, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT indique que le FO PLAISIROIS a inscrit 7 joueurs mutés sur la feuille de match,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Par ce motif, dit la réclamation irrecevable car non nominale,

Considérant que le FO PLAISIROIS a inscrit sur plusieurs feuilles de matches, depuis le début de saison, un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Demande au FO PLAISIROIS de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 25 janvier 2023**.

#### **U18F – R3/B**

#### **24576234 – FC NOISY LE GRAND 1 / US TORCY P.V.M. 1 du 14/01/2023**

Réserves du FC NOISY LE GRAND sur la participation et la qualification des joueuses TIMITE Madima et DEUGO DEUTOU Diane, au motif que sont inscrites sur la feuille de match 2 joueuses mutées hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de l'US TORCY P.V.M. :

- TIMITE Madian : « MH » enregistrée le 03/10/2022,

- DEUGO DEUTOU Diane : « MH » enregistrée le 08/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que l'US TORCY P.V.M. est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC NOISY LE GRAND (3 points, 0 but),**

DEBIT : 43,50 € US TORCY P.V.M.

CREDIT : 43,50 € FC NOISY LE GRAND

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U15F – R3/A**

**25133799 – FC RUEIL MALMAISON 2 / RACING CFF 1 du 14/01/2022**

Réclamation du RACING CFF au motif que l'installation sportive du Stade Ladoumègue à RUEIL MALMAISON ne possède pas un éclairage classé et ne peut donc pas accueillir de match en nocturne, La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé et a été mené à son terme,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Précise à toutes fins utiles au RACING CFF qu'il lui était tout à fait possible de déposer des réserves d'avant match, une fois en possession de la tablette, même en ne respectant pas les dispositions prévues à l'article 39.1 du RSG de la LPIFF.

**U18 FUTSAL – Phase 1/Poule A**

**25211938 – INTERNATIONAL PARIS 1 / ESPARISIENNE 18 FUTSAL 2 du 15/01/2023**

La Commission,

Informe INTERNATIONAL PARIS d'une réclamation formulée par l'ESPARISIENNE 18 FUTSAL au motif que les joueurs CAMARA SIDIBE Ibrahim et ALI Nasri auraient joué la veille avec l'équipe Seniors du club en championnat Seniors Futsal D2 contre SPORTING CLUB PARIS,

Demande à INTERNATIONAL PARIS de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 25 janvier 2023**.

**Prochaine réunion le jeudi 26 janvier 2023**